

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
24016 PERIGUEUX
ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Périgueux, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFAURO SARL

Le Got
24550 Mazeyrolles

Références : UbD24-47/42/2025

Code AIOT : 0005203090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement LAFAURO SARL implanté La Ginou Les Cabruts Les Brousses Le Plateau de Fumel Carrière souterraine 24260 Mauzens-et-Miremont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Outre le contrôle au titre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle Aquitaine, l'inspection a permis de faire le point sur des signalements d'odeurs relayés par Monsieur le Maire de la commune de Mauzens et Miremont en octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFAURO SARL
- La Ginou Les Cabruts Les Brousses Le Plateau de Fumel Carrière souterraine 24260 Mauzens-et-Miremont
- Code AIOT : 0005203090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LAFAURE exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°021056 du 27 juin 2002, sur le territoire de la commune de Mauzens et Miremont, aux lieux-dits « La Ginou, Les Cabruts, les Brousses et le Plateau de Fumel », une carrière souterraine de calcaire sur une surface globale d'environ 41 hectares.

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».

Elle est menée par traçage, en galeries d'une largeur maximale de 7 mètres et d'une hauteur maximale de 10 mètres.

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 a redéfini les paramètres dimensionnels d'exploitation permettant notamment une recoupe des piliers existants.

La production maximale annuelle autorisée est d'environ 24 000 tonnes (soit 12 000 m³) de calcaire destinée à l'atelier de découpe sur la commune de La Douze.

Le havage est utilisé comme élément de méthode d'exploitation pour la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après échange avec l'exploitant et le chef de carrière, des odeurs ont effectivement été ressenties dans et aux abords de la carrière souterraine.

La graisse nécessaire aux haveuses semblant être l'origine des odeurs perçues a fait l'objet de prélèvements et analyses par le fournisseur.

Après analyse, il est apparu que l'huile de base d'origine végétale s'est dégradée entraînant les odeurs.

Les lots défectueux ont été repris par le fournisseur.

La fiche de données sécurité consultée ne présente aucune mention de risque. Le produit n'est pas classé dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article art 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article art 2	Sans objet
2	périmètre d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article art 2	Sans objet
3	Moyens d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article art 9.1	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article Art 12	Sans objet
6	Zone exploitée	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article Art 3	Sans objet
7	Suivi de la stabilité des piliers.	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article Art 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection soulève peu d'observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article art 2
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 12.000 m ³ soit environ 24.000 t.
Constats : La production 2024 est inférieure au maximum autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à procéder à la déclaration GEREP avant le 31 mars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : périmètre d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article art 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation
Prescription contrôlée : La surface totale globale s'élève à 41 ha 01 a 87 ca sur les parcelles de la section AE la Ginou 201, Les Cabruts 212 à 220, 300, 30,1 Les Brousses 226 à 230, Les Brousses 221, 223, 224, 225, Plateau de Fumel 199, 200, 267.
Constats : Selon le plan daté du 31 décembre 2024 (communiqué à posteriori), l'extraction est menée au sein du périmètre défini par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article art 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction s'effectuera par sciage au moyen de haveuses électriques, à l'exclusion de toute autre méthode (notamment les explosifs). La découpe des blocs doit laisser les galeries nettes sans ébranler la roche en place. Les blocs sont ensuite acheminés vers l'atelier au moyen d'un chariot élévateur.
Constats : Pas de modification des conditions d'extraction par haveuses. Les blocs remontés sur la plateforme en surface sont expédiés vers l'atelier de la Douze.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article Art 12
Thème(s) : Situation administrative, Limite d'extraction
Prescription contrôlée : Un plan d'exploitation à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour le 31 décembre 2024 par Geoval. A l'échelle 1/500e, ce dernier est centré sur les secteurs exploités dans le courant de l'année écoulée. Sur le plan, sont reportés : les limites du périmètre, l'implantation des galeries et des piliers, les cotes du mur d'exploitation, les courbes de niveau et les cotes d'altitude ainsi que les bassins de décantation des eaux d'exhaure. Les zones d'extraction de l'année 2024 (5 fronts de galeries notées A, B, C, D et E) sont repérées sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article art 15
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières (32 000 €) prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'environnement
Constats : Les garanties financières sont constituées par un acte de cautionnement bancaire du 14/06/21 valable 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que le montant du cautionnement est à actualiser tous les 5 ans mais également lors d'une augmentation de l'indice TP01 de plus de 15%. Compte tenu de la date de parution de l'indice ayant conduit à l'acte susvisé, un nouvel acte doit être transmis d'un montant actualisé tenant compte de l'évolution de plus de 15% du TP01.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Zone exploitée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article Art 3
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans la zone déjà exploitée, les piliers de 40 x 40 et au-dessus peuvent être coupés en deux, sous réserve que les piliers respectent, une fois coupés, les dimensions spécifiées dans le tableau inséré à l'article 2 du présent arrêté. Pour les piliers ayant une section inférieure à 40x40, deux amorces de recoupes de longueur R sur deux parements opposés. Pour un recouvrement de 80 mètres, la valeur R, correspondant à la longueur unitaire des deux amorces d'un pilier, est fixé dans le tableau ci-après (non reproduit)

Constats :

Sur l'extraction 2024, les travaux ont été repérés sur plan topographique suivant les avancements A, B, C, D et E.

Les travaux d'avancement sur la portion D ont permis de dégager un pilier aux dimensions conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de la stabilité des piliers.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article Art 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi stabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra mettre en place un suivi de la stabilité des piliers. L'instrumentalisation des piliers devra être faite selon les règles de l'art. Les points de mesure, établis conformément à l'étude géotechnique réalisée par Messieurs Fine et Hadj-Hassen, devront être indiqués sur un plan qui sera communiqué à l'inspection de l'environnement avant mise en place du dispositif de suivi de la stabilité des piliers.

Constats :

Un contrôle de stabilité est réalisé annuellement via des jauge placées sur 2 piliers de la carrière. Entre 2018 et décembre 2024, les mesures du repère n°1 montrent des variations allant de 0 à 0,4 mm.

Le rapport ne fait pas apparaître les mesures du repère n°2 pour l'année 2024.

L'exploitant transmet les mesures pour le repère n°2.

Type de suites proposées : Sans suite